



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question orale n° 1209

### Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la recrudescence des procédures de saisie des prestations familiales. En effet, bien que les prestations familiales soient incessibles et insaisissables, ce principe souffre de plusieurs exceptions énumérées par le code de la sécurité sociale. Si certaines saisies effectuées dans l'intérêt des enfants sont acceptables, il est vrai que celles effectuées à la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété ne font que précipiter certaines familles dans la précarité et l'exclusion. Le ministre de la solidarité entre les générations, saisi le 23 octobre 1995, n'a pas eu le temps de répondre. Le ministre du travail et des affaires sociales fut saisi le 12 janvier 1996. Le 14 février 1996, il répondait que les responsables des caisses d'allocations familiales se concertaient périodiquement avec les principaux créanciers afin de négocier des modalités de paiement tenant compte de la situation délicate de certaines familles. Cette information fut, cependant, démentie par un courrier du président de la caisse d'allocations familiales de Lille. Ce courrier était accompagné d'une notion adoptée par le conseil d'administration de la CAF le 17 novembre 1995 qui dénonçait les dispositions de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale qui les contraignent à effectuer des saisies sur prestations quelle que soit la situation économique de la famille. Ce courrier transmis à M. le ministre du travail et des affaires sociales le 9 septembre 1996 n'a toujours pas obtenu de réponse de sa part. De plus, le 17 octobre 1996 lors de la journée mondiale du refus de la misère, la présidente d'ATD Quart Monde s'est élevée contre cette pratique qui n'a pas cessé, semble-t-il depuis la saisine du Gouvernement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Bernard Derosier a présenté une question no 1209.

La parole est à M. Bernard Derosier, pour exposer sa question.

M. Bernard Derosier. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, je ne serai sans doute pas le seul à vous poser cette question car le problème que je vais évoquer place certaines familles dans des situations insupportables, ce qui suscite une réelle émotion.

On assiste à une recrudescence des procédures de saisie des prestations familiales. En effet, bien que les prestations sociales soient, en principe, incessibles et insaisissables, des exceptions sont prévues par le code de la sécurité sociale. Si certaines saisies effectuées dans l'intérêt des enfants sont acceptables, celles effectuées à la suite du non-paiement du loyer ou du non-remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété ne font que précipiter les familles concernées dans la précarité et l'exclusion.

Mme le ministre de la solidarité entre les générations, que j'ai saisi de ce problème en octobre 1995, n'a pas eu le temps de me répondre eu égard à la précarité de sa fonction ministérielle. J'ai donc été conduit à saisir le ministre du travail et des affaires sociales au mois de janvier 1996. Celui-ci m'a répondu que les responsables des caisses d'allocations familiales se concertaient périodiquement avec les principaux créanciers afin de négocier des modalités de paiement tenant compte de la situation délicate de certaines familles. Cette information ne coïncide pas avec ce qui se passe à la caisse d'allocations familiales de Lille, comme en atteste

un courrier de son president. Ce courrier, qui etait accompagne d'une motion, a ete transmis a M. le ministre du travail et des affaires sociales le 9 novembre 1996, mais il n'a toujours pas fait l'objet d'une reponse. Je peux comprendre qu'il soit necessaire d'analyser les problemes que je pose, mais une reponse m'aurait evite d'avoir a poser une question orale ce matin !

J'ajoute que, outre le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lille et les organisations syndicales representatives, la presidente d'ATD-Quart Monde, Mme de Gaulle-Anthonioz, s'est recemment elevee contre cette pratique qui n'a, semble-t-il, pas cesse depuis la saisine du Gouvernement. Quelles dispositions comptez-vous prendre, monsieur le secretaire d'Etat, pour remedier a cette situation ?

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, vous precisez que si certaines saisies effectuees dans l'interet des enfants sont acceptables, celles effectuees a la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement du pret contracte en vue d'accéder a la propriete ne font que precipiter certaines familles dans la precarite et l'exclusion.

S'agissant des impayees de loyer ou du non-remboursement de prets d'accession a la propriete, je tiens a vous preciser qu'il ne peut y avoir saisie des prestations familiales. En effet, l'article L. 553-4 du code de la securite sociale precise que seule l'allocation de logement, affectee par nature au paiement de la charge de logement, peut etre versee au bailleur ou au preteur, sur leur demande. Dans ce cadre, un plan d'apurement des dettes de logement est mis en place entre le creancier et la famille. Il est alors fait appel au fonds de solidarite pour le logement afin d'aider les familles a retablir leur situation financiere dans les meilleures conditions possibles.

J'ajoute que si l'article L. 553-4 du code de la securite sociale, aux termes duquel les prestations familiales ont un caractere incessible et insaisissable, autorise leur saisie dans des cas limitativement evalues, cette faculte n'est ouverte que pour les reglements aux creanciers des services auxquels ces prestations sont destinees.

Ainsi, la possibilite de saisie est exceptionnelle et tres strictement encadree; elle ne peut concerner que des prestations liees a l'entretien de l'enfant et pour des depenses concernant cet entretien.

Le Gouvernement veille aussi a encourager les concertations entre les responsables des caisses d'allocations familiales et les principaux creanciers, dont les comptables publics, pour determiner des modalites de paiement tenant compte de la situation precarie de certaines familles.

Monsieur le depute, vous faites allusion a une lettre transmise a M. le ministre du travail et des affaires sociales au debut du mois de septembre. En son nom, je vous prie de bien vouloir accepter nos excuses pour ne pas vous avoir encore repondu. Nous serons en mesure de le faire en detail sur le cas particulier que vous nous soumettez, celui de la CAF de Lille, au cours des prochaines semaines. Sur un plan plus general, j'ajoute que le surendettement des menages, dossier que j'ai eu a examiner pendant les six mois durant lesquels j'ai ete secretaire d'Etat aux finances, doit faire l'objet d'une approche beaucoup plus globale et personnalisee que ce n'est le cas aujourd'hui. La loi dite Neiertz a permis une avancee tres importante, mais des reformes doivent etre entreprises tant en amont, sur les causes du surendettement, qu'en aval, apres le passage devant la commission de surendettement, sur l'accompagnement social individualise des menages surendettes notamment. Le Gouvernement y travaille et c'est dans ce cadre global que les questions dont nous nous entretenons aujourd'hui pourront etre reglees dans l'interet des Francais. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la Republique et du groupe de l'Union pour la democratie francaise et du Centre.)

## Données clés

**Auteur :** [M. Derosier Bernard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1209

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 27 novembre 1996, page 7588

**Réponse publiée le** : 4 décembre 1996, page 7824

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 27 novembre 1996